

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté

AVIS N° 2017 – 10

Date validation officielle : 12 décembre 2017	Objet : Autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre (58)	Vote : unanimité
--	--	-------------------------

Le CSRPN réuni en séance plénière le 12 décembre 2017 a examiné au titre du II de l'article R. 411-47 du code de l'environnement le projet d'arrêté d'autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre (58).

Les membres du CSRPN se sont exprimés sur la seconde version de projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre émise par la Direction départementale des territoires.

Vu le code de l'environnement (CE) : le préfet de département est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8 à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 (Art. R.411-46) et en précise par arrêté les conditions de réalisation (Art. R.411-47) :

- 1° La période pendant laquelle elles sont menées ;
- 2° Les territoires concernés ;
- 3° L'identité et la qualité des personnes y participant ;
- 4° Les modalités techniques employées ;
- 5° La destination des spécimens capturés ou prélevés.

Vu la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 11 juillet 2017,
Vu les remarques émises en séance plénière du CSRPN du 6 octobre 2017 sur une première version du projet d'arrêté,
Vu le second projet d'arrêté transmis en date du 27 novembre 2017,

Considérant :

- la prise en compte intégrale dans le 2nd projet d'arrêté des deux remarques suivantes émises par le CSRPN lors de la séance plénière le 6 octobre 2017 :
 - ajouter l'Agence française de la biodiversité (AFB) à l'article 1, en plus de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, parmi les organismes chargés de capturer, transporter et détruire les espèces invasives ;
 - ajouter une formule de précaution pour la bonne prise en compte des espèces sensibles au dérangement et les espèces protégées réglementairement ;
- la prise en compte partielle de la demande de réduction de la liste des espèces visées émise par le CSRPN lors de la séance plénière le 6 octobre 2017, limitée au seul Castor canadien (du fait de sa morphologie très proche de celle du Castor européen) ;

Le CSRPN :

- valide les modifications apportées par la DDT de la Nièvre pour cette seconde version du projet d'arrêté, en proposant l'ajout de « validé » à la fin de la première phrase de l'article 2 « La destruction des spécimens d'espèces invasives susvisées est autorisée en tous lieux, en tout temps et par tout moyen, sur les zones où est constatée la présence de ces espèces par les agents de l'ONCFS et de l'AFB disposant d'un permis de chasser. » ;
- souligne le manque de précision du projet d'arrêté pour la conduite des opérations de destruction (« en tous lieux, en tous temps et par tout moyen »), ne permettant pas de juger de l'efficacité et de l'éthique des opérations ;
- rappelle d'une manière générale le manque de diffusion de protocoles de destruction d'espèces pouvant sécuriser et garantir l'efficacité de l'action des intervenants et garantir aussi une éthique à l'égard des individus d'espèces jugées invasives ;
- souligne le questionnement allant croissant sur le statut d'espèces invasives, tant dans la société que dans le monde scientifique.

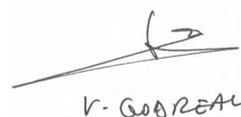
Le CSRPN demande que :

- les protocoles de destructions et les résultats des opérations conduites lui soient adressés à l'échéance du présent arrêté : ajouter pour cela dans l'article 5 de l'arrêté, le CSRPN comme destinataire du compte-rendu d'exécution du présent arrêté, en plus de la DDT, directement ou via cette dernière ;
- le prochain arrêté annuel soit soumis à son avis, accompagné des protocoles employés.

Sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre (58).

Le Président du CSRPN

Vincent GODREAU



V. GODREAU